

STATUTS

de l'Association AGORA

régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 1 : Dénomination

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi de juillet 1901, une association qui prend la dénomination de AGORA.

Article 2 : Objet

AGORA a pour objet de mettre en œuvre une action permettant au plus grand nombre de partager des expériences artistiques et culturelles qui favorisent l'esprit de découverte et d'ouverture, l'épanouissement personnel, le lien social, la tolérance entre les individus.

La mise en œuvre de cette finalité est notamment assise sur 3 objectifs :

- Favoriser les pratiques artistiques et culturelles.
- Soutenir et développer la présence artistique sur le territoire.
- Impulser des dynamiques collectives et partenariales notamment avec les autres associations communales et intercommunales en privilégiant les associations affiliées.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé au Centre Culturel La Noë – 3 rue de Cintré – 35650 LE RHEU
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de cette association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Conseil d'Administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions sur décision motivée.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'Association

L'Association se compose de membres adhérents actifs, de membres adhérents affiliés, de membres de droit, de membres bienfaiteurs.

- **Sont membres adhérents actifs :**

Toutes les personnes physiques pratiquant ou concourant à une activité et à jour de leur cotisation.

- **Sont membres adhérents affiliés :**

Toutes les associations, personne morale, souhaitant adhérer aux objectifs d'Agora, agréées par le Conseil d'Administration et à jour de leur cotisation.

- **Sont membres de droit :**

Le Maire de Le Rheu ou son représentant, deux membres du Conseil Municipal désignés par celui-ci.

- **Sont membres bienfaiteurs :**

Avec voix consultative, toutes les personnes qui versent une cotisation minimum annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation, en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou en cas de motif grave.

La décision est prise par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Elle comprend tous les membres adhérents de l'Association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur pouvoir est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e), à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le (la) Président(e), assisté(e) du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

Le (la) Président(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres adhérents actifs du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(e).

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre adhérent actif peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre de l'Association en lui donnant une procuration. Un seul membre adhérent actif ne peut cumuler plus de 3 pouvoirs, en plus de sa propre voix.

Tout membre adhérent affilié détient de 1 à 5 voix (proportionnellement au nombre de ses adhérents) à l'Assemblée Générale. Elles sont attribuées selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Les votes de l'Assemblée Générale portant généralement sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 16 membres au moins et de 24 au plus, en sus des membres de droit.

Les mandats des administrateurs(trices) élu(e)s sont de 3 ans.

Le Conseil d'Administration est composé :

- de 12 à 18 **membres adhérents actifs**.
- de 1 à 6 **membres adhérents affiliés** qui sont élus par les représentants des Associations Affiliées selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- de 3 **membres de droit**, qui assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les administrateurs membres adhérents sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par « 1/3 », (la première année, les membres sortants sont désignés par le sort).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du 1/4 de ses membres.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il agréé ou refuse les candidatures des membres adhérents affiliés.

Chaque membre adhérent actif ou affilié ne peut disposer que d'une procuration.

La présence de la moitié au moins des administrateurs(trices) élu(e)s est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un Bureau composé de :

- un(e) Président(e),
 - un(e) Vice-Président(e),
 - un(e) Trésorier(e),
 - un(e) Secrétaire,
- et les adjoint(e)s, si besoin.

Le (la) Président(e) est obligatoirement membre adhérent actif.

Article 10 : Les finances de l'Association

Elles comprennent :

- les montants des cotisations et des droits d'adhésions aux activités,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- le produit des activités et manifestations,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fournitures de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'Association, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur aux comptes qui peut être un commissaire aux comptes.

Article 11 : Le Bureau

Le Bureau est chargé de suivre les activités courantes de l'Association et de faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration. Il peut recevoir de celui-ci des délégations de pouvoir.

Le Bureau est renouvelable chaque année.

Il se réunit au moins une fois tous les 2 mois sur convocation du Président ou à la demande du 1/4 de ses membres.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Le (la) Président(e)

Le (la) Président(e) dirige les travaux du Bureau, du Conseil d'Administration. Il (elle) représente l'Association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) signe les documents engageant la responsabilité morale et financière de l'Association.

Il (elle) a capacité à agir en justice au nom de l'Association.

En cas d'empêchement dûment constaté du (de la) Président(e), tous les pouvoirs et capacités à agir sont exercés par le (la) Vice-Président(e).

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts.

Le Conseil d'Administration le présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire. La même procédure sera appliquée en cas de modification.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non mentionnés par les statuts, notamment tous ceux qui ont trait à la vie interne de l'Association.

Article 14 : Les Commissions

Pour réaliser les objectifs qu'elle poursuit, l'Association crée des Commissions et des groupes de travail.

Les modalités de constitution des Commissions et des groupes de travail, leur rôle, leurs relations avec le Conseil d'Administration, pour lequel elles sont des structures de propositions et de réflexion, sont définies par le règlement intérieur.

Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres adhérents de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le (la) Président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Fait à Le Rheu, le 06 juin 2018

Le Président,

Frédéric PELHATE,



La Vice-Présidente

Ghislaine HEITZ,



REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION AGORA

I - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux statuts, le présent règlement intérieur a pour but de préciser le bon fonctionnement de l'association.

Les membres sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions et obligations qui découlent de ce règlement.

Le seul fait d'être membre de l'association implique le respect des statuts et du règlement intérieur.

II – ADMISSION ET ADHESIONS – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION (Art 5 et 6)

2.1 - Membre adhérent actif :

* l'adhésion est individuelle quel que soit l'âge de l'adhérent.

* le montant de l'adhésion est fixé pour l'adhésion individuelle, soit familiale pour deux personnes soit pour trois personnes et plus. Chaque membre de la famille est alors titulaire d'une carte d'adhérent.

Le montant de l'adhésion est fixé tous les ans pour la période du 1er septembre au 31 août par l'Assemblée Générale. L'adhésion est nominative et non cessible. Pour les membres inscrits à plusieurs activités, une seule adhésion est due.

2.2 - Association affiliée (Membre adhérent affilié) :

Toute association qui désire adhérer à AGORA doit présenter une demande écrite sur un document prévu à cet effet et y joindre en particulier :

- ses statuts,
- son projet d'activité,
- le nombre de ses adhérents,
- ses conditions d'adhésion,
- son bilan de financement et/ou son budget prévisionnel.

Les Associations déjà affiliées transmettent chaque année ces documents actualisés.

Chaque demande d'adhésion sera examinée par le Conseil d'Administration, qui devra entendre le ou les responsables de l'association.

La demande d'adhésion n'est recevable que si l'association ne porte pas atteinte de par ses activités, ses éditions, ou tout autre moyen, aux droits et libertés individuels, et si elle n'est ni un syndicat représentant des intérêts catégoriels, ni un parti politique.

La localisation du siège de l'association, hors du territoire de la commune, ne présente pas une condition d'irrecevabilité.

Une convention cadre-type pourra fixer les modalités de relations et de prestations entre les deux parties (utilisation des locaux, projets d'activités, etc...) et des clauses particulières pourront être précisées..

Le montant de l'adhésion varie en fonction du nombre d'adhérents de l'association affiliée. Elle est fixée comme suit :

- de 10 adhérents	1 fois le montant de l'adhésion individuelle
de 10 à 25 adhérents	2 fois le montant de l'adhésion individuelle
de 26 à 50 adhérents	3 fois le montant de l'adhésion individuelle
de 51 à 100 adhérents	4 fois le montant de l'adhésion individuelle
+ de 100 adhérents	5 fois le montant de l'adhésion individuelle

Les conditions de radiation pour les associations affiliées sont celles prévues par l'Art 7 des statuts d'Agora. *Tout membre adhérent affilié détient à l'Assemblée Générale un nombre de voix fixé comme suit :

- de 10 adhérents	1 voix
de 10 à 25 adhérents	2 voix
de 26 à 50 adhérents	3 voix
de 51 à 100 adhérents	4 voix
+ de 100 adhérents	5 voix

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les élections des Membres du Conseil d'Administration sont faites en deux collèges.

3.1 - : Collège des membres d'activités :

* Candidatures au titre d'une activité, selon les groupes thématiques définis annuellement par le Conseil d'Administration.

* Chaque activité doit se réunir avant l'Assemblée Générale, pour désigner le ou les candidats à l'élection du Conseil d'Administration. Un compte-rendu écrit de cette réunion devra être adressé au bureau 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

* 2 membres élus au maximum, par groupe d'activité.

* Une activité n'ayant pas désigné de candidat à l'élection du Conseil d'Administration, ou n'ayant pas d'administrateur élu, peut mandater, pour présenter ses requêtes au Conseil d'Administration,

- soit un membre du Conseil d'Administration,
- soit le directeur sous la responsabilité du bureau.

Chaque membre d'une activité peut présenter sa candidature individuelle, au titre d'une activité.

3.2 - : Collège des membres adhérents

Un adhérent peut, sans être inscrit à une activité, se porter candidat pour entrer au conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle.

3.3 - : Collège des membres adhérents associations affiliées :

* Il est composé de 1 à 6 membres selon le nombre de membres adhérents actifs élus (1/4 au plus des membres du C.A.)

* Un appel à candidature sera adressé à chaque association affiliée, 15 jours avant l'Assemblée Générale.

* 1 membre élu au maximum par association

* Les membres adhérents affiliés sont élus par leurs pairs. Pour cette élection, les membres adhérents affiliés disposent du même nombre de voix que prévu pour les votes à l'Assemblée Générale.

Cas particuliers : Si un représentant des associations affiliées, simple adhérent ou élu mandataire d'une association, perd son titre ou n'est plus adhérent de l'association au cours de son mandat au CA d'AGORA, alors il ne peut plus représenter les associations affiliées. L'association concernée, doit informer par écrit le bureau d'AGORA d'un tel départ le mois suivant. Dans ce cas :

- Si le collège compte encore 1 représentant, il n'y aura pas d'élection anticipée pour son remplacement d'ici l'Assemblée générale suivante.
- Si le collège ne compte plus de représentants, les associations affiliées doivent se rassembler pour une nouvelle élection, dont le résultat sera proposé pour validation lors d'un CA, qui aura lieu dans les 3 mois suivant la déclaration de départ du représentant initial, ou à l'AG si elle est fixée dans ce délais.

3.4 - : Modalités des élections

Le Conseil d'Administration est pour sa partie éligible, élu ou renouvelé par un scrutin à bulletin secret.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus suivant le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité, si le nombre des membres élus est supérieur à celui défini par l'art. 9 des statuts, il est procédé à un second tour pour les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Le Bureau et son président sont élus par et au sein du Conseil d'Administration selon les modalités décrites à l'art. 9 des statuts. Les sièges au bureau sont individuels et non cessibles. Si un représentant des associations affiliées devient membre du bureau, le départ de son association entraîne un départ du bureau d'AGORA. Il y aura une nouvelle élection pour son remplacement, uniquement s'il occupait un poste (et n'est pas simplement Membre)

Le président de l'association est de droit le président de l'Assemblée Générale. En cas de vacance du poste, le vice-président le plus âgé est désigné comme président.

Le bureau est chargé d'organiser et d'assurer le bon déroulement de l'élection. Le dépouillement est assuré par au moins deux scrutateurs (trices).

3.5 – Fonctionnement particulier

Lorsque le Conseil d'Administration délibère sur une activité, si un des membres du Conseil a un lien de parenté en ligne directe ou collatérale avec un salarié de cette activité, il ne pourra participer aux délibérations portant sur cette activité.

Dans le cas d'un examen d'affiliation d'une association, la même disposition s'applique si un lien de parenté existe entre un membre du conseil d'Administration et le responsable postulant.

IV - LES COMMISSIONS

Les commissions sont des structures de travail mises en place par le Conseil d'Administration et composées :

- D'un(e) référent(e), mandaté(e) par le CA pour suivre et accompagner le travail de la commission. Ce référent n'est pas forcément administrateur, et peut être seulement adhérent, il est choisi car qualifié au regard du projet pour le mener à bien. Il se rendra disponible quand c'est nécessaire pour faire le lien entre la commission et le CA, avec le Président et la direction de l'association. Le CA reste décisionnaire et garant des objectifs généraux du projet et de son budget.

- d'élus du C.A.,

et selon les cas :

- de salarié(e)s d'Agora,

- de membres adhérents,

- de personnes extérieures, invitées par les commissions,

Elles doivent permettre :

- . D'étudier et rendre des avis sur les projets qui leurs sont soumis par le Conseil d'Administration,

- de proposer des projets, à soumettre au Conseil d'Administration,

- de contribuer au bon fonctionnement des activités.

Les commissions se réuniront au moins 2 fois par an. Le nombre de ses membres n'est pas limité.

Les commissions ont la possibilité de s'organiser en groupes de travail.

Avant d'élaborer l'ordre du jour de chaque conseil d'administration, les responsables de commissions sont consultés par le directeur pour proposer l'inscription d'un dossier nécessitant une étude et une prise de décision du Conseil d'administration.

Les responsables de commissions rapportent auprès du bureau et peuvent mandater des rapporteurs pour soumettre des projets ou des réflexions au sein du Conseil d'Administration.

V- FONCTIONNEMENT

5.1 - Obligation de l'Association envers ses adhérents actifs

Les cotisations versées ont pour but d'assurer une partie des frais de fonctionnement général de l'association.

Celle-ci s'engage à fournir à ses membres actifs :

- une carte de membre.

- une assurance individuelle des membres couvrant les risques liés aux activités sur les sites habituels. Il sera communiqué à chaque activité les risques couverts.

5.2 - Obligation de l'Association envers ses activités

L'association s'engage :

à fournir aux activités :

- une mise à disposition de locaux, dans la mesure de ses possibilités,

- une mise à jour du fichier de ses membres à chaque responsable d'activité (adhésions, cotisations),

- un soutien et un appui permanent pour les activités,

- des prestations de service permanentes ou ponctuelles (secrétariat, mise à disposition de personnel ou de matériel, conseils,...) en suivant des modalités financières correspondant au coût,

à transmettre :

- des situations comptables régulières aux responsables d'activités, sous réserve que les pièces justificatives soient transmises à la comptabilité de l'association,

à étudier :

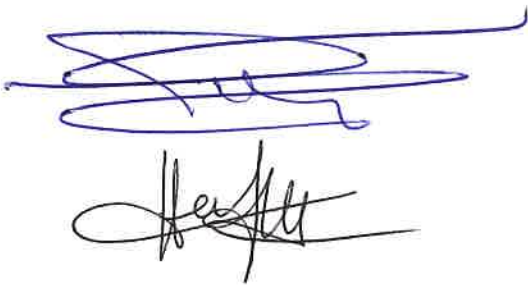
- les demandes de subventions justifiées pour les investissements et le fonctionnement.

5.3 - Obligations des activités envers l'Association

Chaque responsable d'activité s'engage à :

- transmettre rapidement le règlement des adhésions spécifiques versées au responsable,
- veiller, en collaboration avec le directeur de l'association, au respect du contrat de travail, régissant le personnel intervenant,
- fournir une fois par mois, toutes les pièces justificatives de dépenses et de recettes,
- faire des réductions sur les tarifs des manifestations ou spectacles organisés par l'activité à l'ensemble des membres de l'association,
- fournir pour le 30 novembre de chaque année :
 - un budget prévisionnel d'activité,
 - une éventuelle demande de subventions d'investissement et de fonctionnement justifiée,
- se réunir avant chaque Assemblée Générale, pour désigner le ou les candidats éventuels à l'élection du C.A.,
- désigner un représentant et un suppléant, pour son fonctionnement,
- à participer à la vie des commissions ou groupes de travail,
- faire appliquer avec rigueur les modalités d'utilisation des locaux et les consignes générales de sécurité,
- inscrire dans leur publication ou information, leur appartenance à Agora, lors d'activités ou manifestations,
- favoriser la tenue d'un calendrier d'animation en faisant transiter les informations par Agora, et privilégier les moyens d'information collectifs de l'association.

Signatures des membres du bureau :

Two handwritten signatures in blue ink. The top one is a large, stylized signature, and the bottom one is a smaller, more legible signature.

le 6 juin 2018
Frederic Pelhate
Président

Gislaine Heitz
Vice-Présidente

